

publique fédérale d'Allemagne - à savoir une brigade, trois escadrons et troupes de soutien - par une brigade additionnelle, deux escadrons et troupes de soutien, et de les porter à l'état de division conformément aux plans actuels de renforcement de l'OTAN, y compris les amendements éventuels, qui visent à une défense à l'avant efficace sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

- (2) Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes décident conjointement s'il y a un cas de crise ou de guerre. Le déploiement de forces fera l'objet de consultations entre les Parties contractantes et l'OTAN, conformément aux articles 3 et 5 du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.

Article 2

Genre et étendue de l'assistance allemande

- (1) Pour faciliter le soutien des forces armées canadiennes renforcées et de leur élément civil en République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a l'intention d'accorder assistance civile au Gouvernement du Canada en cas de crise ou de guerre, sous réserve d'arrangements techniques conclus entre le Ministre de la Défense nationale du Canada et le Ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne sur la base d'études de faisabilité appropriées.